



**Direction Population et Solidarité
Administration de Direction**

Dossier suivi par : Céline TRILLSAM

ARRETE

Le Maire de la Ville de Mulhouse

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et L 2212-2 et suivants

VU Le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin et notamment son article 32

VU L'intervention des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 28 janvier 2025

CONSIDERANT que dans l'après-midi du mardi 28 janvier 2025, un feu s'est déclaré au niveau d'un logement sous combles de l'immeuble d'habitation sis 11 Passage central à Mulhouse, nécessitant l'intervention des pompiers à 16h15 et ce jusqu'au 29 janvier à 11h58. L'incendie a généré des fumées toxiques ainsi que des dégradations nécessitant l'évacuation et la mise à l'abri des personnes occupant les lieux.

CONSIDERANT que cet état de fait constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants et qu'en conséquence, il y a lieu d'évacuer temporairement et sans délai les logements.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A r r ê t e :

Article 1 : Il est ordonné d'évacuer sans délai les appartements sinistrés de l'immeuble d'habitation sis 11 Passage Central à Mulhouse, cadastré KP 219, dont le bailleur est DOMIAL, domicilié au 23 Avenue Clémenceau à Mulhouse.

Article 2 : Il appartiendra au bailleur susvisé, d'engager un programme de relogement des locataires concernés et d'interdire tout accès et occupation temporaire jusqu'à rénovation complète des appartements, sous le contrôle d'un homme de l'art.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bailleur DOMIAL, domicilié 23 Avenue Clémenceau à MULHOUSE (68052 – BP 51136).

Article 4 : A défaut de connaître l'identité réelle des occupants, une copie du présent arrêté sera affichée sur la porte d'entrée de l'immeuble par les soins du propriétaire. Enfin, un exemplaire sera affiché en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité. Par la suite, le dispositif FARU de l'Etat, Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence, pourra être saisi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le bailleur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 29 janvier 2025

Madame le Maire



Michèle LUTZ